

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant **organisation générale de la défense** et de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le **service de défense**,*

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Pierre de Chevigny, Jean Péridier, Philippe d'Argenlieu, *vice-présidents* ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, Yves Estève, le général Jean Ganeval, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Marius Moutet, Henri Parisot, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 430, 487 et In-8° 70.

Sénat : 26 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense définit le service de défense comme forme du service national et traite les grandes lignes du statut des assujettis à ce service. Elle fixe notamment, dans son article 38, que la discipline générale des forces armées leur est appliquée et, dans son article 39, que, pour l'application des dispositions du Code de justice militaire relatives aux peines et aux infractions d'ordre militaire, ils sont assimilés aux militaires.

La loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 complète l'ordonnance en fixant les règles relatives à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense, en conséquence de cette assimilation des assujettis de défense aux militaires.

L'un et l'autre de ces textes se réfèrent, en l'espèce, au Code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 mars 1928.

Or, la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 postérieure à ces textes a institué un nouveau Code de justice militaire, unique, remplaçant le Code de justice militaire pour l'armée de terre et le Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Par conséquent, il devenait nécessaire de rétablir la coïncidence entre les lois régissant le service de défense et le nouveau Code de justice.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous et qui, en bonne logique, aurait dû être soumis au Parlement dès l'adoption du nouveau Code.

Les innovations qu'il apporte dans le statut des assujettis de défense correspondent donc exactement à celles que le Code a apportées en ce qui concerne les militaires auxquels ils sont assimilés. Il nous semble qu'il serait peu logique d'en discuter le détail sans nous en prendre au Code lui-même qui a été

voté par le Parlement ; l'exposé des motifs du Gouvernement auquel nous pourrions nous renvoyer fait apparaître clairement le détail des modifications demandées.

Les dispositions du projet de loi apparaissent donc justifiées.

\*  
\* \*

Cependant, au cours du débat auquel il a donné lieu à l'Assemblée Nationale, une discussion s'est instituée, à propos de l'article premier, sur le risque de voir le Gouvernement se servir de la « mise en garde » définie par l'ordonnance du 7 janvier 1959 comme moyen de contrainte contre les salariés. Votre commission s'en étonne car la « mise en garde », mesure très grave et d'une immense portée psychologique, ne peut être proclamée par le Gouvernement, en Conseil des Ministres, que dans une situation de danger extrême pour l'ensemble de la Nation. Il ne semble donc pas que le risque invoqué puisse être retenu ; votre commission demande cependant au Gouvernement de lui confirmer formellement l'exactitude de ce point de vue.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons d'adopter, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, le projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des dispositions des articles 363 à 456 du Code de justice militaire, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire selon la procédure prévue au Livre II dudit code. »

### Art. 2.

Les articles premier (1<sup>er</sup> alinéa), 2 (1<sup>er</sup> alinéa), 3 (1<sup>er</sup> alinéa), 4, 5, 7, 8 (1<sup>er</sup> alinéa), 9 (1<sup>er</sup> alinéa), 10, 11 de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier (1<sup>er</sup> alinéa).* — L'inculpé servant sous statut de défense justiciable de la juridiction militaire en vertu de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 est traduit devant la juridiction militaire compétente par application des articles 64, 71, 74, 76, 77 du Code de justice militaire.

« *Art. 2 (1<sup>er</sup> alinéa).* — Toute infraction définie aux articles 377 à 456 du Code de justice militaire, complétés par les articles 7 à 11 de la présente loi, et commise par un individu servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal de gendarmerie.

« *Art. 3.* — L'ordre de poursuite est délivré... (*Le reste sans changement.*)

« *Art. 4.* — Lorsqu'un individu servant sous statut de défense, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires, a des co-auteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par le Code de justice militaire, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application.

« *Art. 5.* — Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, un des juges est choisi parmi les affectés de défense relevant du même département ministériel que l'inculpé.

« Chacun des Ministres dont relèvent des emplois de défense établit, pour chaque tribunal des forces armées, la liste des affectés de défense appelés à siéger comme juges.

« Le juge choisi par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires siège à la place du juge militaire le moins élevé en grade.

« *Art. 7.* — Les dispositions du Code de justice militaire qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessous aux individus servant sous statut de défense.

« *Art. 8 (1<sup>er</sup> alinéa).* — Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 377 du Code de justice militaire ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du Livre II dudit code, tout individu appelé à accomplir les obligations d'activité du service de défense en vertu des articles 33 et 34 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination trente jours après la date fixée par cet ordre.

« *Art. 9 (1<sup>er</sup> alinéa).* — Est déserteur à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 378 à 393 du Code de justice militaire, et passible des peines que ces articles édictent, ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du Livre II dudit code. (*Le reste sans changement.*)

« *Art. 10.* — Est coupable d'abandon de poste, et passible des peines prévues à l'article 448 du Code de justice militaire, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation.

« *Art. 11* — Est passible des peines prévues aux articles 427 et 428 du Code de justice militaire l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner. »

### Art. 3.

L'article 6 de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 est abrogé.